



DECISION DU MAIRE

Acte
Administratif
N° 2024/137

Décision portant
désignation du
programmeur du
Cinéma « Le
Travelling »

Nous, *Christophe PILCH*, Maire de Courrières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'Art. L.2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération n° 20/21 du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 et notamment l'alinéa 3,

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R2122-8,

Considérant la nécessité de souscrire une nouvelle convention pour désigner le programmeur du Cinéma « Le Travelling »,

DECIDE

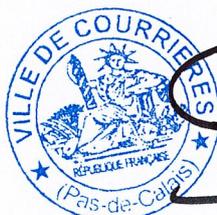
ARTICLE 1er : La SARL CINEODE sise à Chauny (02300) est désignée programmeur du Cinéma « Le Travelling », pour une durée d'un an reconductible tacitement deux fois pour la même période, à compter du 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 2 : En contrepartie des engagements pris par le programmeur, il lui sera versé une redevance hors taxes égale à 2,50 % de la recette, hors taxes (TVA et TSA), perçue au guichet du Travelling, sur les séances prévues par le programmeur (hors séances Ecoles et Cinéma, Festival de l'environnement).

ARTICLE 3 : Les dépenses seront inscrites aux budgets correspondants et le Conseil Municipal sera informé de la présente décision dès la prochaine réunion de l'Assemblée. Le présent acte sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune ce jour.

Fait à Courrières, le **25 SEP. 2024**

Le Maire,



Christophe PILCH

Voies et délais de recours : Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours.

REÇU EN PRÉFECTURE

le 25/09/2024

Application agréée E-legalite.com

22_DN-062-216202507-20240925-DEC2024137-